

Histoire de la laïcité

Evoquer des personnages

Rencontre avec

Jules FERRY 1832 - 1893

Présentation

Il est considéré comme un des pères fondateurs de l'identité républicaine en France



Débuts Politiques

Il est né à Saint-Dié, dans une famille de notables, fait des études d'avocat et s'inscrit au barreau de Paris en 1855.

Il entame, à partir de 1865, une carrière politique et se fait remarquer par son journalisme d'opposition ; collaborateur au « Temps », il devient le chef de file de l'opposition républicaine au Second Empire. Rendu célèbre par ses publications tels « Les comptes fantastiques d'Hausmann » (1868), dénonçant les abus du Préfet de la Seine et à travers lui l'État napoléonien.

Élu député de la Seine en 1869, il devient maire de Paris pendant le siège prussien. Il fait partie du gouvernement de la Défense nationale, devient préfet de la Seine (1871),

Élu député des Vosges en 1871, il quitte Paris au lendemain du déclenchement

de la Commune.

La paix revenue, il redevient préfet de la Seine, puis ministre plénipotentiaire en Grèce (1872- 1873).

La République laïque

Il crée la gauche républicaine, et, modéré hostile autant à l'Ordre moral qu'à l'extrême gauche, devient un des pères fondateurs de la III^{ème} République, occupant plusieurs postes ministériels, puis la présidence du Conseil, fonctions lui permettant d'agir.

Postes ministériels :

Ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts février 1879 - novembre 1881 ; janvier - août 1882 ; février - novembre 1883

Président du conseil septembre 1880 - novembre 1881 ; février 1883 - mars 1885

Son action présente plusieurs visages

◎ **Il est attaché à la laïcité de l'État** : « L'État doit être laïque » Discours à la Chambre des députés le 3 juin 1876.

◎ **lois scolaires** : Jules Ferry pense que l'école doit devenir un levier à la promotion sociale et un soutien à l'affirmation de l'esprit républicain laïque ; il engage donc une réforme profonde du système éducatif. La consolidation du régime politique passe par l'instruction publique et en laïcisant l'école, avec Jules Ferry les républicains ont voulu affranchir les consciences de l'emprise de l'Église et fortifier la patrie en formant des citoyens, toutes classes confondues sur les mêmes bancs.

« Je me suis fait un serment, entre toutes les nécessités du temps, entre tous les problèmes, j'en choisirai un au quel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale ! C'est le problème de l'éducation du peuple » Discours 10 avril 1870 Salle Molière à Paris.

◎ **Des lois sociales établissent la liberté républicaine.**

◎ **l'action coloniale** : son action comme ministre des Colonies (1883- 1885) est plus controversée.

Nourri à la source du positivisme et de l'Esprit des Lumières et de la Révolution de 1789, homme tourné vers le progrès, il a été un défenseur de l'idéal républicain.

Jules Ferry et la laïcité

L'enseignement

Discours de Jules Ferry à la Chambre des députés 23 décembre 1880.

« La neutralité religieuse de l'école, principe, issu de 1789 »

Messieurs,

Le Gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école, au point de vue du culte positif, au point de vue confessionnel, comme on dit en d'autres pays, est un principe nécessaire qui vient à son heure et dont l'application ne saurait être retardée plus longtemps : c'est le même principe dont est sortie une législation tout entière ; s'il a tardé à produire ses fruits dans l'ordre scolaire, il a déjà reçu, dans l'ordre politique et dans l'ordre social, la pleine consécration, non seulement des pouvoirs publics, mais de la volonté de la société tout entière, mais du temps, d'un long temps, car bientôt sonnera l'heure dernière du siècle qui a salué son avènement. La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789[.....]

Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur la tradition de 1789 que la direction des écoles, que l'inspection des écoles n'appartiennent pas à des ministres du culte qui ont, sur ces choses qui nous sont chères et sur lesquelles repose la société, des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Cela, Messieurs, c'est un intérêt général, et voilà pourquoi nous vous demandons de faire une loi qui établisse la neutralité confessionnelle des écoles...

Sécularisation : Une nécessité

« La sécularisation de l'école, ou si l'on veut, la laïcisation du programme apparaît d'abord comme une conséquence forcée du système de l'obligation. Sous l'empire de la loi de 1850, le père de famille, libre de donner, ou de ne pas donner à ses enfants l'instruction primaire, pouvait, à la rigueur, les soustraire à un enseignement confessionnel et dogmatique, en opposition avec ses idées religieuses ou ses sentiments intimes ; avec la loi projetée, un très grand nombre de pères de famille devront en fait envoyer leurs enfants à l'école publique ; il est donc nécessaire que cette école n'ait à aucun degré le caractère d'école confessionnelle. Autrement, que deviendrait la liberté et le respect qui sont dus à toutes les opinions philosophiques ou religieuses, des pères de famille, à celles qui pourront être dans un âge plus avancé, adoptées par les enfants eux-mêmes, à celles des instituteurs pour lesquels, comme pour tous, le choix d'une fonction ou d'un état doit rester indépendant du choix d'une doctrine ou d'un culte religieux ? »

La morale

« Mais quelles sont les bases de cet enseignement ? Appuiera-t-on ses notions et ses principes sur l'intelligence, sur la raison et sur la conscience ? Lui donnera-t-on pour soutien les affirmations et les dogmes divers des religions positives et confessionnelles ? En d'autres termes, inscrira-t-on, en tête du programme, comme le portait la loi de 1850, l'instruction morale et religieuse, ne donnera-t-on pas le caractère obligatoire, comme le propose la loi nouvelle, qu'à l'instruction morale et civique ? En d'autres termes encore, l'école sera-t-elle neutre ou laïque, ou bien continuera-t-elle d'être confessionnelle ? Hâtons-nous de faire une remarque essentielle : il est bien entendu que dans l'école privée, et à plus forte raison au sein de la famille, l'enseignement pourra s'appliquer en toute liberté à des sujets non compris au programme obligatoire, notamment à l'instruction religieuse, quels qu'en soient l'objet et le caractère. La question n'intéresse donc que l'école publique ; c'est elle seule qui supprime de son programme l'instruction religieuse, sauf aux enfants qui la fréquentent à recevoir cette instruction par les soins de leurs parents eux-mêmes ou, au gré de ceux-ci, par les soins des représentants des différents cultes, dans des conditions qui réservent et maintiennent la neutralité de l'école ».

Extraits du rapport sur la loi sur l'obligation
Loi du 28 mars 1882

« Monsieur l'Instituteur

...la loi du 28 mars (1882) se caractérise par des dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire sur l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école et l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous... »

Extrait de la « Lettre aux instituteurs et institutrices » 1888»

Il a fait voter un ensemble cohérent de lois qui constitue une véritable réforme de l'enseignement.

Premières mesures de Ministre : Première phase de la réorganisation : libérer l'enseignement de l'influence des religieux.

- ⊙ Création des Écoles Normales dans chaque département pour assurer la formation d'instituteurs laïcs destinés à remplacer le personnel congréganiste : loi du 9 août 1879.
- ⊙ Nomination de Ferdinand Buisson comme directeur de l'enseignement primaire en 1879
- ⊙ Exclusion du Conseil supérieur de l'Instruction publique des personnalités étrangères à l'enseignement et notamment des représentants de l'Église : Février 1880.
- ⊙ Collation des grades universitaires enlevés à l'enseignement privé (29 mars 1880).
- ⊙ Dispersion des congrégations religieuses non autorisées (mars 1880)

En réaction aux excès de la loi Falloux , le 29 mars 1880, Jules Ferry prend deux décrets par lesquels il ordonne aux Jésuites de quitter l'enseignement dans les trois mois, puis il donne le même délai aux enseignants des congrégations

catholiques pour se mettre en règle avec la loi ou quitter l'enseignement.

5000 congrégationnistes sont alors expulsés avec vigueur.

Loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente

Art.2.- L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

Loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- Il sera fondé par l'Etat, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 2.- Ces établissements seront des externats. Des internats pourront y être annexés, sur la demande des conseils municipaux, et après entente entre eux et l'Etat. Ils seront soumis au même régime que les collèges communaux.

Art. 3.- Il sera fondé par l'Etat, les départements et les communes, au profit des internes et des demi-pensionnaires, tant élèves qu'élèves-maitresses, des bourses dont le nombre sera déterminé dans le traité constitutif qui interviendra entre le ministère, le département et la commune où sera créé l'établissement.

Art. 4.- L'enseignement comprend : 1° l'enseignement moral ; 2° la langue

française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante ; 3° les littératures anciennes et modernes ; 4° la géographie et la cosmographie ; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7° l'hygiène ; 8° l'économie domestique ; 9° les travaux d'aiguille ; 10° des notions en droit usuel ; 11° le dessin ; 12° la musique ; 13° la gymnastique.

Art. 5.- L'enseignement religieux sera donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en-dehors des heures des classes. Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'Instruction publique. Ils ne résideront pas dans l'établissement.

Art. 6.- Il pourra être annexé aux établissements d'enseignement secondaire un cours de pédagogie.

Art. 7.- Aucune élève ne pourra être admise dans les établissements d'enseignement secondaire sans avoir subi un examen constatant qu'elle est en état d'en suivre les cours.

Art. 8.- Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire.

Art. 9.- Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice. L'enseignement est donné par des professeurs hommes ou femmes munis de diplômes réguliers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1880.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

- ⊙ Gratuité de l'enseignement primaire (juin 1881).
- ⊙ obligation pour les instituteurs d'obtenir un brevet de capacité pour pouvoir enseigner dans les écoles élémentaires (juin 1881).
- ⊙ Accès des jeunes filles à l'enseignement secondaire public (décembre 1881).

Il est à nouveau Ministre entre janvier et juillet 1882 et poursuit son œuvre :

- ⊙ Obligation et laïcité de l'enseignement (mars 1882).
- ⊙ Création d'une école Normale féminine à Sèvres et d'une agrégation féminine (juillet 1882).

La Loi du 30 octobre 1886 écarte les religieux de l'enseignement primaire en ordonnant la laïcisation progressive du personnel des écoles publiques

Extraits du rapport :

« La loi du 28 mars 1882 a laïcisé les programmes. Le projet actuel impose la laïcité du personnel enseignant. On peut dire que la première réforme appelait la seconde. Il n'est pas rationnel de mettre des religieux à la tête d'une école où l'enseignement de la religion n'a plus de place. Comment, d'ailleurs, n'être pas frappé du grave inconvénient de conserver des instituteurs qui ont deux supérieurs, dont l'un commande au nom de Dieu, et l'autre au nom de l'État et qui, en cas de conflit entre ces deux autorités, sont naturellement portés à se soumettre à leur supérieur religieux plutôt qu'à leur supérieur civil ? N'est-il pas même à la fois illogique et imprudent, de la part de l'État, de confier la jeunesse française, pour lui donner les notions des devoirs civiques et éveiller en elle l'amour de nos institutions, à des maîtres qui obéissent à des chefs étrangers et qui se montrent, par principe, hostiles aux institutions républicaines et aux idées de la société moderne ? »

Sur le plan administratif

il prépare la promulgation de lois fondamentales sur la vie politique et les institutions françaises, puisqu'elles établissent la liberté républicaine :

Textes sur :

- ⊙ la liberté de réunion (juin 1881)
- ⊙ la liberté de la presse (29 juillet 1881)
- ⊙ la liberté syndicale (mars 1884)
- ⊙ la réforme de l'organisation municipale (avril 1884)

Cet esprit d'ouverture, traduit dans le domaine privé par la loi sur le divorce (1884) constitue un des piliers de la III^{ème} République pluraliste et démocratique.

Les oppositions

L'opposition cléricale à son action fut très vive .

Personnage emblématique de la III^{ème} République, il a été de ceux qui ont voulu imposer avec force et par la loi un idéal républicain issu des Lumières et de la Révolution de 1789.



Devenu une référence admise pratiquement par tous , cette reconnaissance se traduit aujourd'hui par le nombre impressionnant d'établissements scolaires portant son nom.